

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/04/81

Origine :

DGA

DGR

AC

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs

des CETELIC

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Directeurs

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGA n° 6/81 - DGR n° 1110/81

AC n° 201/81

Plan de classement :

131

Objet :

Mise à jour de la codification des régimes.

La modification de la codification des régimes est engendrée, d'une part, par l'évolution de textes récents relatifs à l'affiliation et, d'autre part, par l'introduction dans les systèmes VR et LASER d'un nouveau concept du code régime qui intègre la notion d'exonération du ticket modérateur.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/04/81	MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine :	MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour attribution)
DGA	
DGR	MM les Directeurs des CETELIC (pour attribution)
AC	
	MM les Médecins-Conseils Régionaux (pour attribution)
	MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)

N/Réf. : DGA N° 6/81 - DGR N° 1110/81 - AC N° 201/81

Objet : Mise à jour de la codification des régimes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle liste des codes régimes qui vous sera confirmée par une action de maintenance au niveau des tables du Système National.

En effet, les règles d'affiliation ont été récemment modifiées par :

- . le décret n° 80.548 du 11 Juillet 1980, relatif à l'assurance personnelle ;
- . la loi 80.1035 du 22 Décembre 1980, applicable aux créateurs d'entreprises ;
- . le décret 81.42 du 21 Janvier 1981, fixant les conditions d'application de la loi n° 80-471 du 27 Juin 1980, étendant les droits de la protection sociale des Français à l'étranger.

En outre, compte tenu des demandes de précisions formulées par les Caisses Primaires, il m'a paru opportun de détailler le champ d'application de certains régimes.

Enfin, cette liste est complétée des codes régimes prévus par les systèmes informatiques VR et LASER et intégrés dès aujourd'hui dans la version actuelle du Système National. Il s'agit notamment de l'éclatement des régimes 110 et 130, afin d'intégrer à ce niveau la notion d'exonération du ticket modérateur.

. Le régime 110 est éclaté en trois codes : 110, 530 et 560.

110 : Restent au code 110 les assurés qui possèdent un ancien code régime 101 et un nouveau code régime 110 avec un code EXO.TM = 2.

530 : Passent au code 530 les assurés qui présentent la situation suivante :

- ancien code régime 120 - nouveau régime 110 et code EXO. TM = 2 ou code régime 110 et code EXO. TM = 2

560 : Les assurés, bénéficiaires du régime 110 avant leur 65ème anniversaire et encore affiliés au régime 101, sont maintenus aux deux régimes. Ils feront l'objet d'une édition pour un examen manuel de leur situation par les Caisses Primaires.

. Le régime 130 est éclaté en deux codifications : 130 et 540.

- Les assurés régime 130 et bénéficiaires du code EXO.TM = 3 restent au régime 130.

- Les assurés régime 130 et bénéficiaires d'un code EXO.TM blanc ou différent de 3 passent au régime 540.

Ces deux modifications seront réalisées dans le cadre de la version actuelle du Système National par des programmes spécifiques en ce qui concerne l'affectation des assurés aux nouveaux régimes 110, 530, 130, 540, ainsi que pour le transfert des assurés du régime 070 au régime 090. Par contre, pour les assurés, bénéficiaires du régime 110 avant leur 65ème anniversaire et encore affiliés au régime 101, le CETELIC devra éditer une liste des assurés pour mise à jour par la Caisse Primaire après examen manuel, ainsi que pour les derniers régimes supprimés (006, 212, 340, 670).

Vous trouverez ci-joint, la liste exhaustive des codes régimes pour laquelle une action de maintenance sera diffusée le 15 Mai 1981.

Dominique COUDREAU

LISTE DES CODES REGIMES

☐ Modification ou ajout

CODES	LIBELLE
000	Elèves des établissements techniques de l'Etat
001	Salariés assujettis au régime général exclusivement pour la totalité du risque professionnel (ex. clercs de notaires, Compagnie des Eaux), mineurs reconvertis maintenus au régime minier pour les autres risques (Circulaire OM n° 85/75 du 24/09/1975).
002	Salarié pouvant prétendre à l'incapacité permanente au titre du régime général (entreprise autorisée à gérer partiellement le risque AT)
004	Elèves des établissements privés d'enseignement technique placés sous contrôle du Ministère de l'Education Nationale
005	Assurés volontaires pour le risque AT
007	Pupilles de l'Education surveillée
008	Membres bénévoles d'organismes sociaux (Art. L. 416 - 6° et 7°)
009	Assurés volontaires expatriés ayant souscrit le risque AT-MP Uniquement
050	Rapatriés
060	Rapatriés inaptes
(070)	<i>Supprimé (ex. Rapatriés chômeurs)</i>
(090)	<i>Assurés ne pouvant prétendre qu'aux prestations en nature maladie et maternité du régime général, en application des articles 3, 10, 11 de la loi du 28/12/1979, à savoir :</i>

(suite)

CODES	LIBELLE
	<i>Article 3 : les personnes visées à l'article L. 242.4 du Code de la Sécurité Sociale ne bénéficiant d'aucune protection sociale jusqu'à la perception de l'allocation forfaitaire servie par l'ASSEDIC ; il s'agit notamment de jeunes gens ou de femmes "chefs de famille" à la recherche d'un emploi, de travailleurs expatriés privés d'emploi à leur retour en FRANCE, etc...</i> <i>Article 10 : les libérés du service national qui, au moment de leur départ, ne relevaient d'aucun régime de protection sociale.</i> <i>Article 11 : les détenus libérés qui, avant leur détention, ne relevaient d'aucun régime.</i> <i>Rapatriés indemnisés par l'ASSEDIC (transfert de l'ancienne codification 070)</i> <i>Pendant une période transitoire, les assurés susceptibles de présenter des demandes de remboursement concernant des prestations relevant encore de la loi de généralisation du 04/07/75. (primo demandeurs d'emploi par exemple).</i>
(100)	<i>Agents non titulaires de l'Etat ou de ses établissements publics dont l'Etat assume directement la charge du risque AT</i> <i>Assurés créateurs d'entreprise (loi 79.10 du 03/01/1979 modifiée par celle du 22 Décembre 1980) ne bénéficiant pas du risque AT et n'ayant pas souscrit l'assurance volontaire AT</i> <i>Agents non titulaires des collectivités locales assumant la gestion du risque AT</i>
101	Salariés du régime général non agricole
102	Salariés du régime général dont l'incapacité temporaire est gérée par l'entreprise (exemples : AIR FRANCE, WL, etc...)
(105)	<i>Assurés créateurs d'entreprise (loi 79.10 du 03/01/1979, modifiée par celle du 22/12/1980) ne bénéficiant pas du risque AT, mais ayant souscrit l'assurance volontaire AT</i>
(110)	<i>Bénéficiaires d'une pension de Vieillesse non substituée à pension d'invalidité et non accordée au titre de l'invalidité</i>
120	Bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou de veuf ou veuve invalide âgé(e) de moins de 55 ans (entraîne exonération du ticket modérateur)
(130)	<i>Bénéficiaires de l'article L. 577 du Code de la Sécurité Sociale (exonérés personnellement du ticket modérateur) : grands invalides de guerre, aveugles de la résistance, sapeurs-pompiers non professionnels</i>

(suite)

CODES	LIBELLE
140	Bénéficiaires de rentes de survivants (art. L. 255 - II du Code de la Sécurité Sociale
150	Bénéficiaires d'une rente AT correspondant à une incapacité de travail égale ou supérieure à 66,66 % (entraîne exonération du ticket modérateur pour tous les bénéficiaires)
160	Auteurs pouvant prétendre aux PN-PE des assurances Maladies, Maternité, Décès, Invalidité
170	Artistes-auteurs pouvant prétendre aux PN de l'assurance Maladie et aux assurances Maternité, Invalidité, Décès
180	Adultes handicapés
181	Adultes handicapés + droits aux prestations AT
191	Mineurs reconvertis (décret 06.01.1975 et circulaire OM n° 85/75 du 24/04/1975) relevant du régime général pour les prestations Vieillesse, Invalidité (soins et pensions)
200	Salariés pouvant prétendre à des prestations Maladie, Maternité, Décès, Invalidité (soins uniquement) (crédit foncier-France, chemin de fer d'intérêt général et secondaire)
201	Salariés pouvant prétendre à des prestations pour Maladie, Maternité, Décès, AT, Invalidité (soins) (exemple : mineurs reconvertis, circulaire OM n° 85/75 du 24/09/1975 - théâtres nationaux)
210	Salariés pouvant prétendre à des prestations Maladie, Maternité, Invalidité (soins et pensions), Décès (ex : personnels de certains organismes internationaux exclus du régime général pour Vieillesse, AF, AT)
211	Salariés pouvant prétendre à des prestations Maladies, Maternité, Décès, Invalidité (soins et pensions), AT (militaires placés en position de non-activité leur permettant d'occuper un emploi salarié tout en cotisant au régime de leur retraite militaire) (circulaire 121 SS du 13/04/1948)
220	Salariés pouvant prétendre à des prestations pour Vieillesse et Invalidité (pension) du régime général (mineurs reconvertis; agents à l'essai à la SNCF)
230	Fonctionnaires et ouvriers d'Etat

(suite)

CODES	LIBELLE
243	Agents statutaires de l'EDF-GDF
250	Etudiants cotisants et en maintien de droits (Art. L. 253)
260	Fonctionnaires et ouvriers d'Etat en retraite, retraités d'Algérie, d'Outre-Mer, des administrations, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de la Tunisie et leurs veuves, bénéficiaires de la garantie de l'Etat français (décret n° 62.1324 du 07/11/1962)
270	Agents EDF-GDF en retraite
280	Retraités d'autres régimes spéciaux
290	Agents permanents des départements, communes, et de leurs établissements publics non commerciaux, ni industriels pouvant prétendre à des prestations en nature pour Maladie, Maternité, Invalidité
291	Comme 290, mais AT-MP au titre du régime <u>général</u>
300	Comme 290, mais en retraite
310	Comme 230, mais pensionné d'Invalidité (entraîne exonération du TM)
320	Comme 290, mais pensionné d'Invalidité (entraîne exonération du TM)
330	Pensionnés d'Invalidité d'un autre régime spécial (entraîne exonération du TM)
350	Etudiants exonérés de cotisations et maintien des droits (Art. L. 253)
390	Régime minier (subsistants)
400	Assurés volontaires tous risques, sauf AT
405	Assurés volontaires tous risques (AT compris)
410	Assurés volontaires Vieillesse
415	Assurés volontaires Vieillesse + AT
420	Assurés volontaires Vieillesse + Invalidité
425	Assurés volontaires Vieillesse + Invalidité + AT

(suite)

CODES	LIBELLE
430	Assurés volontaires Invalidités
435	Assurés volontaires Invalidités + AT
440	Assurés volontaires Maladie, Maternité, Décès
445	Assurés volontaires Maladie, Maternité, Décès + AT
450	Assurés volontaires expatriés affiliés pour eux-mêmes pour le risque Vieillesse et pour leur famille résidant en FRANCE, pour les risques Maladie, Maternité, Décès
460	Comme 450, mais seule la famille est couverte
470	Assurés volontaires expatriés, affiliés uniquement pour le risque Vieillesse
480	Assurés volontaires Maladie, Maternité, Décès, Invalidité
485	Idem 480 + AT
490	Assurés volontaires Maladie, Maternité, Décès, Vieillesse
(495)	<i>Assurés volontaires Maladie, Maternité, Décès, Vieillesse + AT</i>
500	Assurés volontaires expatriés pour les assurances Maladie, Maternité, Invalidité
509	Idem 500 + AT-MP
510	Bénéficiaires d'une pension Vieillesse substituée à une pension Invalidité prévue par l'assurance volontaire des expatriés ou d'une pension de veuf ou de veuve liquidée au titre de l'article L. 774 (entraîne exonération du ticket modérateur)
520	Bénéficiaires d'une pension Invalidité prévue par l'assurance volontaire des expatriés (entraîne exonération du ticket modérateur)
(530)	<i>Bénéficiaires d'une pension Vieillesse substituée à une pension d'Invalidité ou de veuf ou veuve invalide du régime général (entraîne l'exonération du ticket modérateur)</i>
(540)	<i>Autres catégories de l'article L. 577 du code de la Sécurité Sociale non visées par le régime 130 (veuves non remariées, orphelins de guerre)</i>
(550)	<i>Bénéficiaires d'une pension de reversion atteints entre 55 et 60 ans d'une Invalidité (entraîne exonération du ticket modérateur)</i>

(suite)

CODES	LIBELLE
(560)	<i>Bénéficiaires d'une pension Vieillesse accordée au titre de l'incapacité (non substituée à une pension d'Invalidité (régime général). Ne concerne pas les pensions accordées à plein taux avant 65 ans aux anciens déportés, combattants, prisonniers de guerre, travailleurs manuels et femmes assurés justifiant de 37,5 années d'assurance</i>
(570)	<i>Travailleurs non salariés expatriés ayant souscrit une assurance volontaire pour Maladie, Maternité</i>
(580)	<i>Pensionnés d'un régime français de retraite, expatriés ayant souscrit une assurance volontaire pour Maladie, Maternité</i>
600	Auteurs titulaires d'une pension d'Invalidité (entraîne exonération du ticket modérateur)
610	Auteurs titulaires d'une pension Vieillesse
620	Artistes auteurs titulaires d'une pension d'Invalidité (entraîne exonération du ticket modérateur)
630	Artistes auteurs titulaires d'une pension Vieillesse
650	Protection sociale de la famille des détenus
(656)	<i>Protection sociale de la famille des détenus + risque AT pour le détenu (ex 006)</i>
660	Titulaires de l'allocation de parents isolés (décret du 14/11/1977)
(670)	<i>Supprimé</i>
(680)	Ministre des cultes, congrégations, collectivités religieuses (loi 02/01/1978)
701	Salariés CEE
710	Pensionnés CEE
720	Salariés conventions libérales sans droit AT
721	Salariés conventions bilatérales avec droit AT
730	Pensionnés conventions bilatérales
(800)	<i>Assurés personnels (décret n° 80.548 du 11/07/1980)</i>

- | | |
|-------|---|
| (810) | <i>Assurés personnels (décret n° 80.548 du 11/07/1980) étant conjointement assurés obligatoires, mais ne remplissant pas les conditions d'ouverture des droits en assurance obligatoire</i> |
| (820) | <i>Assurés personnels (décret n° 80.548) du 11/07/80) dont les cotisations sont prises en charge partiellement par l'Aide Sociale.</i> |

(suite)

CODES	LIBELLE
(830)	<i>Assurés personnels (décret n° 80.548 du 11/07/1980) dont les cotisations sont prises en charge totalement par l'Aide Sociale</i>
(840)	<i>Assurés personnels (décret n° 80.548 du 11/07/1980) titulaires de l'allocation spéciale (titre II livre III du Code SS) dont les cotisations sont prises en charge par la Caisse des Dépôts et Consignation (sauf si hospitalisation de plus de 3 ans)</i>
(850)	<i>Assurés personnels (décret n° 80.548 du 11/07/1980) hospitalisation supérieure à 3 ans</i>
(860)	<i>Comme 810, mais les cotisations résiduelles sont prises en charge par l'Aide Sociale</i>
(870)	<i>Assurés personnels dont les cotisations sont prises en charge totalement par l'Aide Sociale, par suite d'hospitalisation supérieure à 3 ans.</i>
(880)	<i>Assurés personnels (décret n° 80.548 du 11.04/1980) dont les cotisations sont prises en charge totalement par la Caisse d'Allocations Familiales</i>
(890)	<i>Assurés personnels (décret n° 80.548 du 11/07/1980) dont les cotisations sont prises en charge partiellement par la Caisse d'Allocations Familiales (si cotisation résiduelle prise en charge par l'Aide sociale : régime 890/820)</i>
900	Médecins en activité
910	Dentistes en activité
920	Sages-femmes en activité
930	Auxiliaires médicaux en activité
(940)	<i>Biologistes médecins en activité</i>
950	Médecins retraités
960	Dentistes retraités
970	Sages-femmes retraitées
980	Auxiliaires médicaux retraités
(990)	Biologistes médecins retraités